



**SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL
TENUE LE 3 FÉVRIER 2014**

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Mont-Saint-Michel, tenue le lundi trois février deux mille quatorze, au 94, rue de l'église, à 19 h 30, sous la présidence de Monsieur André-Marcel Évêquoz, maire, à laquelle session étaient présents :

Mesdames Manon Cadieux et Mireille Campeau, messieurs André Trudel, Éric Lévesque, Aurèle Cadieux et Pascal Bissonnette, tous conseillers, et formant la totalité du conseil.

Étaient également présents : Madame Manon Lambert, directrice générale, et monsieur Jacquelin Millette, inspecteur municipal.

**POINT 1
OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE**

Il est 19 h 30, le maire ouvre l'assemblée.

**POINT 2
LECTURE DE L'ORDRE DU JOUR**

Le maire procède à la lecture de l'ordre du jour.

14-02-21 **POINT 3
ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Il est proposé par : Aurèle Cadieux
Et résolu à l'unanimité du conseil que :

L'ordre du jour soit adopté tel que soumis en ajoutant le point 12A suivant :

- Opposition – Réduction des heures d'ouverture – Bureau de poste

14-02-22 **POINT 4
ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL**

ATTENDU QU'une copie du procès-verbal de la séance régulière du 13 janvier 2014 a été transmise aux membres du conseil;

Il est proposé par : Mireille Campeau
Et résolu à l'unanimité du conseil que :

Le procès-verbal de la séance régulière du conseil tenue le 13 janvier 2014 soit approuvé.

14-02-23

**POINT 5
CONSIDÉRATIONS DES COMPTES**

Il est proposé par : Éric Lévesque
Et résolu à l'unanimité du conseil que :

Le conseil accepte les registres de chèques suivants:

- le registre des chèques-salaires, portant les numéros D1400028 à D1400059, totalisant 11 218,94 \$ et portant sur la période du 1^{er} février 2014 au 28 février 2014;
- le registre des chèques-généraux, portant les numéros CP14000058 à CP14000108, totalisant 83 862 \$ et portant sur la période du 1^{er} février 2014 au 28 février 2014
- La directrice générale et secrétaire-trésorière confirme que les crédits sont disponibles, pour payer ces comptes.

14-02-24

**POINT 6
CORRESPONDANCE**

Il est proposé par : Manon Cadieux
Et résolu à l'unanimité du conseil que :

La correspondance soit acceptée tel que lue.

PROVENANCE

- Nomination de la préfète Liz Beaulieu – Conseil d'administration FQM
- Versement 750\$ - Caisse populaire Ferme-Neuve – Terrain de jeux
- Rapport du ministère de la Sécurité publique – Schéma de couverture de risques de la MRCAL

**POINT 7
PÉRIODE DE QUESTIONS**

Quelques citoyens, sept (7), étaient présents. Aucune question, seulement de l'information.

14-02-25

**POINT 8
ADOPTION – RÈGLEMENT 14-158 AUTORISANT LA CIRCULATION DE VÉHICULES HORS-ROUTE SUR CERTAINS CHEMINS DE LA MUNICIPALITÉ ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT 13-151**

ATTENDU l'avis de motion portant le numéro 2014-01-05 donné lors de la séance régulière tenue le 13 janvier 2013;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le règlement faisant l'objet des présentes et renoncent à sa lecture;

Il est proposé par : André Trudel
Et résolu à l'unanimité du conseil que :

Le règlement portant le numéro 14-158 autorisant la circulation de véhicules hors route sur certains chemins de la Municipalité et abrogeant le règlement 13-151 soit, et il est par les présentes, adopté selon ses forme et teneur.

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MONT-ST-MICHEL**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 14-158
AUTORISANT LA CIRCULATION DE VÉHICULES HORS ROUTE
SUR CERTAINS CHEMINS DE LA MUNICIPALITÉ
ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT 13-151**

ATTENDU que la *Loi sur les véhicules hors route* établit les règles relatives aux utilisateurs des véhicules hors route, notamment en déterminant les règles de circulation applicables aux véhicules hors route et en permettant la circulation sous réserves de conditions ;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 626, paragraphe 14 du *Code de la sécurité routière*, une municipalité locale peut, par règlement, permettre la circulation des véhicules hors route sur tout ou partie d'un chemin dont l'entretien est à sa charge, dans les conditions et pour les périodes de temps qu'elle détermine ;

ATTENDU que le *Club Quad des Hauts Sommets* sollicite l'autorisation de la Municipalité de Mont-St-Michel pour circuler sur certains chemins municipaux avec des véhicules hors route;

ATTENDU que le conseil municipal est d'avis que la circulation des véhicules tout-terrain motorisés favorise les développements touristique et économique ;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors d'une séance régulière tenue le 13 janvier 2014;

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : OBJET

L'objet du présent règlement vise à établir des chemins publics sur lesquels la circulation des véhicules tout-terrain sera permise sur le territoire de la Municipalité de Mont-St-Michel, le tout en conformité avec la *Loi sur les véhicules hors route*.

ARTICLE 3 : VÉHICULES HORS ROUTE VISÉS

- a) Le présent règlement s'applique aux véhicules tout-terrain suivants : Les véhicules tout-terrain motorisés munis d'un guidon et d'au moins quatre (4) roues, qui peuvent être enfourchés et dont la masse nette n'excède pas 600 kilogrammes.
- b) L'utilisation de circuler sur les chemins visés par le présent règlement est accordée aux membres en règle de la Fédération québécoise des clubs quads.

ARTICLE 4 : ÉQUIPEMENT OBLIGATOIRE

Tout véhicule visé à l'article 3 doit être muni de l'équipement requis en vertu de la *Loi sur les véhicules hors route*.

ARTICLE 5 : LIEUX DE CIRCULATION

La circulation des véhicules hors route visés à l'article 3, est interdite, sauf sur les chemins municipaux suivants, sur les longueurs maximales prescrites suivantes :

Trajet #1

| | |
|------------------------|---|
| Rang #4 Gravel | 2,4 km, jusqu'à la Montée du Lac Gravel |
| Montée du Lac Gravel : | 6,3 km, jusqu'à la rue de l'Église (accès aux services de la 4 ^e Rue, sur 240 pieds) |
| Rue de l'Église : | 0,18 km, jusqu'à la rue du Pont |
| Rue du Pont : | 0,6 km, pour rejoindre le Rang #1 Moreau |
| Rang #1 Moreau : | 5,8 km, en direction de la Montée Thomas et de la limite de la Municipalité |

Trajet #2

| | |
|------------------------|---|
| Rang #4 Gravel | 2,4 km, jusqu'à la Montée du Lac Gravel |
| Montée du Lac Gravel : | 6,3 km, jusqu'à la rue de l'Église |
| Rue de l'Église : | 0,05 km, jusqu'à la rue Communautaire |
| Rue Communautaire : | 0,06 km, jusqu'à la rue Principale |
| 4 ^e Rue | 0,06 km, rue de l'Église jusqu'à la rue Principale |
| Rue du Pont : | 0,6 km, pour rejoindre le Rang #1 Moreau |
| Rang #1 Moreau : | 5,8 km, en direction de la Montée Thomas et de la limite de la Municipalité |
| Montée Thomas : | 1.7 km, jusqu'à la limite de la Municipalité |

Un croquis de ces chemins (Annexe I - Trajet) est joint au présent règlement pour en faire partie intégrante à toutes fins que de droit.

ARTICLE 6 : CLUB D'UTILISATEURS DE VÉHICULES HORS ROUTE

L'utilisation consentie par le présent règlement n'est valide qu'à ce que le *Club Quad les Hauts Sommets* assure et veille au respect des dispositions de la *Loi sur les véhicules hors route* et du présent règlement, notamment :

- ❖ Aménagement des sentiers qu'il exploite ;
- ❖ Signalisation adéquate et pertinente ;
- ❖ Entretien des sentiers ;
- ❖ Surveillance par l'entremise d'agents de surveillance de sentiers ;
- ❖ Souscription à une police d'assurance de responsabilité civile d'un montant minimal de 2 000 000 \$.

ARTICLE 7 : PÉRIODE DE TEMPS VISÉ

- a) L'autorisation de circuler aux véhicules hors route visés par le présent règlement est valide tout au long de l'année.
- b) Il est cependant interdit de circuler sur les rues et chemins visés par le présent règlement, entre 22 heures et 7 heures.

ARTICLE 8 : OBLIGATIONS DES UTILISATEURS

Tout utilisateur et/ou conducteur de véhicules visés à l'article 3 doit se conformer aux obligations et règles édictées dans la *Loi sur les véhicules hors route*.

ARTICLE 9 : RÈGLES DE CIRCULATION

Vitesse :

Respecter la limite de vitesse permise sur l'ensemble des rues et chemins visés par le présent règlement.

Signalisation

Le conducteur d'un véhicule hors route visé à l'article 3 est tenu d'observer une signalisation conforme à la *Loi sur les véhicules hors route* et à ses règlements d'application et d'obéir aux ordres et signaux d'un agent de la paix ou d'un agent de surveillance de sentiers chargé de diriger la circulation (Annexe II – Étude de sécurité).

Le conducteur d'un véhicule hors route doit maintenir son véhicule le plus près possible du bord droit de la voie qu'il emprunte, il doit céder le passage à un véhicule hors route circulant en sens inverse et accorde priorité à tout autre véhicule routier.

Les panneaux de signalisation et leur installation à l'intérieur des sentiers (Annexe III – Plan de signalisation) sont à la charge du *Club Quad les Haut Sommets*.

ARTICLE 10 : APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Les agents de surveillance de sentiers sont responsables de l'application du présent règlement, avec les pouvoirs et devoirs, ceci sans restreindre de quelque manière que ce soit le travail de la Sûreté du Québec. Les dispositions du présent règlement sont applicables par la Sûreté du Québec et, conformément à la *Loi sur les véhicules hors route*, par les agents de surveillance de sentiers, et par tout officier ou employé municipal nommé par le conseil municipal avec tous les pouvoirs et devoirs.

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS PÉNALES

Toutes les dispositions pénales édictées dans la *Loi sur les véhicules hors route* sont applicables aux contrevenants des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 12 : ABROGATION

Le règlement 13-151 est abrogé.

ARTICLE 13 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ à l'unanimité par le conseil de la Municipalité de Mont-St-Michel, lors de sa séance tenue le troisième jour de février deux mille quatorze (3 février 2014).

ANDRÉ-MARCEL ÉVÉQUOZ
Maire

MANON LAMBERT
Directrice générale

Avis de motion : 8 janvier 2014
Adoption : 3 février 2014
Approbation du MTQ : 18 février 2014
Entrée en vigueur : 5 mai 2014

14-02-26

POINT 9

ADOPTION – RÈGLEMENT 14-159 CONCERNANT LA CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX ET REMPLACEMENT DU RÈGLEMENT 11-144

ATTENDU l'avis de motion portant le numéro 2014-01-06 donné lors de la séance régulière tenue le 13 janvier 2013;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le règlement faisant l'objet des présentes et renoncent à sa lecture;

Il est proposé par : Pascal Bissonnette
Et résolu à l'unanimité du conseil que :

Le règlement portant le numéro 14-159 concernant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux et remplaçant le règlement 11-144 soit, et il est par les présentes, adopté selon ses forme et teneur.

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MONT-ST-MICHEL**

RÈGLEMENT NUMÉRO 14-159

**RÈGLEMENT CONCERNANT LE
CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX ET
REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 11-144**

PRÉSENTATION

Le présent code d'éthique et de déontologie des élus municipaux est adopté en vertu de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c. 27)*.

En vertu des dispositions de cette loi, toute municipalité doit adopter un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux en vue d'assurer l'adhésion explicite des membres de tout conseil d'une municipalité aux principales valeurs de celle-ci en matière d'éthique, de prévoir l'adoption de règles déontologiques et de déterminer des mécanismes d'application et de contrôle de ces règles.

Les principales valeurs de la municipalité et des organismes municipaux énoncées dans ce code d'éthique et de déontologie sont :

- 1° l'intégrité des membres de tout conseil de la municipalité;
- 2° l'honneur rattaché aux fonctions de membre d'un conseil de municipalité;
- 3° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public;
- 4° le respect envers les autres membres d'un conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens;
- 5° la loyauté envers la municipalité;
- 6° la recherche de l'équité.

Les valeurs énoncées dans le code d'éthique et de déontologie doivent guider toute personne à qui il s'applique dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables.

Les règles prévues au présent code d'éthique et de déontologie ont pour objectifs de prévenir, notamment :

- 1° toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- 2° toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2);
- 3° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres conduites.

INTERPRÉTATION

Tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

« Avantage » :

Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

« Intérêt personnel » :

Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

« Intérêt des proches » :

Intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants, de ses ascendants ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec laquelle elle entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

« Organisme municipal » :

- 1° un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;
- 2° un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité;
- 3° un organisme dont le budget est adopté par la municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- 4° un conseil, une commission ou un comité formé par la municipalité chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil;
- 5° une entreprise, corporation, société ou association au sein de laquelle une personne est désignée ou recommandée par la municipalité pour y représenter son intérêt.

CHAMP D'APPLICATION

Le présent code s'applique à tout membre d'un conseil de la municipalité.

1. Conflits d'intérêts

Toute personne doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où elle est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou celui de ses proches et, d'autre part, celui de la municipalité ou d'un organisme municipal.

Le cas échéant, elle doit rendre publiques ces situations et s'abstenir de participer aux discussions et aux délibérations qui portent sur celles-ci.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Il est également interdit à toute personne de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

2. Avantages

Il est interdit à toute personne :

- d'accepter, de recevoir, de susciter ou de solliciter tout avantage pour elle-même ou pour une autre personne en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont elle est membre peut être saisi;
- d'accepter tout avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

La personne qui reçoit tout avantage qui excède 200 \$ et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par le paragraphe 2 du premier alinéa doit, dans les 30 jours de sa réception, produire une déclaration écrite au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité contenant une description adéquate de cet avantage, le nom du donateur, la date et les circonstances de sa réception.

3. Discrétion et confidentialité

Il est interdit à toute personne, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

4. Utilisation des ressources de la municipalité

Il est interdit à toute personne d'utiliser ou de permettre l'utilisation des ressources, des biens ou des services de la municipalité ou des organismes municipaux à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

5. Respect du processus décisionnel

Toute personne doit respecter les lois, les politiques et les normes (règlements et résolutions) de la municipalité et des organismes municipaux relatives aux mécanismes de prise de décision.

6. Obligation de loyauté après mandat

Toute personne doit agir avec loyauté envers la municipalité après la fin de son mandat dans le respect des dispositions de la loi. Il lui est interdit d'utiliser ou de divulguer des renseignements confidentiels dont elle a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne, dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte qu'elle-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre d'un conseil de la municipalité.

7. Sanctions

Conformément aux articles 7 et 31 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (2010, c. 27) :

« Un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie visé par un membre d'un conseil d'une municipalité peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1° la réprimande;
- 2° la remise à la municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci,
 - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le code,
- 3° le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle prévue au code, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme;
- 4° la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension ne pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre d'un conseil est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme. »

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur lors de la publication, selon la Loi.

ADOPTÉ à l'unanimité par le conseil de la Municipalité de Mont-St-Michel, lors de sa séance tenue le troisième jour de février deux mille quatorze (3 février 2014).

ANDRÉ-MARCEL ÉVÉQUOZ
Maire

MANON LAMBERT
Directrice générale

Avis de motion : 13 janvier 2014
Avis public : 14 janvier 2014
Adoption du règlement : 3 février 2014
Entrée en vigueur : 4 février 2014

14-02-27

**POINT 10
RENOUVELLEMENT – ADHÉSION – ASSOCIATION DES DIRECTEURS
MUNICIPAUX DU QUÉBEC (ADMQ)**

Il est proposé par : Aurèle Cadieux

Et résolu à l'unanimité du conseil que :

- 1.- La Municipalité renouvelle, par les présentes, son adhésion à l'Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ).
- 2.- La Municipalité verse à l'ADMQ, la somme de 693,95 \$, taxes incluses, représentant le coût d'adhésion et de l'assurance.
- 3.- Madame Manon Lambert, directrice générale, soit nommée à titre de membre de l'ADMQ.

14-02-28

**POINT 11
RÉSOLUTION D'APPUI – SYNDICAT DES TRAVAILLEURS ET TRAVAILLEUSES
DES POSTES – AMÉLIORER LE PROTOCOLE DU SERVICE POSTAL
CANADIEN**

ATTENDU QU'en 2014, le gouvernement fédéral reverra sa façon de gérer le service postal public en effectuant un examen du *Protocole du service postal canadien*;

ATTENDU QUE la population a parfaitement le droit de se prononcer sur les questions touchant le service postal public;

ATTENDU QUE le *Protocole* actuel comporte de sérieux problèmes qui doivent être réglés;

ATTENDU QUE le gouvernement pourrait se servir de l'examen du *Protocole* pour réduire les obligations de Postes Canada en matière de service (plutôt que de chercher à améliorer le *Protocole*) ou pourrait même préparer le terrain à la privatisation ou à la déréglementation du service postal;

Il est proposé par : Pascal Bissonnette

Et résolu à l'unanimité du conseil que :

La Municipalité de Mont-Saint-Michel demande à la ministre responsable de la Société canadienne des postes que la population puisse faire valoir son point de vue durant l'examen du *Protocole du service postal canadien*; et que le *Protocole* soit amélioré au moyen des mesures suivantes :

- Faire en sorte que le moratoire sur la fermeture des bureaux de poste situés dans des petites villes ou en région rurale protège le caractère public des bureaux de poste;
- Supprimer les nombreuses exceptions que prévoit le *Protocole* relativement à la fermeture des bureaux de poste visés par le moratoire;
- Prolonger le processus de consultation sur la fermeture éventuelle de bureaux de poste et rendre ce processus et le moratoire plus transparents;
- Mettre en place un ombudsman indépendant qui aurait la responsabilité de déterminer si Postes Canada a satisfait ou non aux exigences du *Protocole*;

- Établir un processus décisionnel raisonnable, uniforme et démocratique relativement aux modifications à apporter au réseau postal et au réseau de livraison (fermeture ou réduction de la taille des bureaux de poste publics, retrait de boîtes aux lettres rurales, etc.) à la suite de consultations avec la population et d'autres intervenants.

POINT 12

14-02-29

RÉSOLUTION D'APPUI – SYNDICAT DES TRAVAILLEURS ET TRAVAILLEUSES DES POSTES – L'EXAMEN DU PROTOCOLE DU SERVICE POSTAL CANADIEN DEVRAIT PORTER SUR LA GÉNÉRATION DE REVENUS ET NON PAS SUR DES COMPRESSIONS ADDITIONNELLES

ATTENDU QU'en 2014, le gouvernement fédéral reverra sa façon de gérer le service postal public en effectuant un examen du *Protocole du service postal canadien*;

ATTENDU QUE Postes Canada se prépare à l'examen en faisant campagne en faveur d'importantes réductions de service;

ATTENDU QUE Postes Canada a déjà procédé à une énorme réduction de service en fermant ou en réduisant la taille de bureaux de poste publics, en éliminant la livraison à des boîtes aux lettres rurales et en réduisant le nombre de boîtes aux lettres publiques;

ATTENDU QUE Poste Canada et le gouvernement fédéral devraient tout faire en leur pouvoir pour éviter des compressions additionnelles dans le cadre de l'examen du *Protocole* et devraient plutôt faire face aux questions financières en offrant, à de nouveaux services générateurs de revenus, y compris des services financiers lucratifs comme le paiement des factures, des services liés aux assurances et des services bancaires;

Il est proposé par : Manon Cadieux
Et résolu à l'unanimité du conseil que :

La Municipalité de Mont-Saint-Michel demande à la ministre responsable de la Société canadienne des postes que le gouvernement fédéral, durant l'examen du *Protocole*, prenne en considération des manières novatrices de générer des revenus postaux, y compris la prestation de services financiers comme le paiement des factures, des services liés aux assurances et des services bancaires.

POINT 12A

14-02-30

OPPOSITION – RÉDUCTION DES HEURES D'OUVERTURE BUREAU DE POSTE DE MONT-SAINT-MICHEL

ATTENDU QUE Postes Canada désire réduire les heures d'ouverture pendant les jours de semaine du bureau de poste de Mont-Saint-Michel;

ATTENDU QUE plusieurs citoyens de Mont-Saint-Michel ont manifesté fortement leur déception aux élus municipaux;

ATTENDU QUE l'achalandage habituel reste élevé pendant les heures que Postes Canada veut restreindre;

ATTENDU QU'aucune information et/ou communication n'a été donnée aux citoyens de Mont-Saint-Michel à cet effet;

Il est proposé par : Éric Lévesque
Et résolu à l'unanimité du conseil que :

La Municipalité de Mont-Saint-Michel s'oppose catégoriquement à la réduction des heures d'ouverture du bureau de poste de Mont-Saint-Michel par Postes Canada et considère que c'est un service de base et de proximité essentiel qui doit être maintenu pendant les heures déjà en fonction.

POINT 13
DÉPÔT – FORMULAIRE DGE-1038 – FINANCEMENT ÉLECTORAL

Madame Manon Lambert, secrétaire-trésorière, dépose la liste des contributions électorales des candidats à l'élection du 3 novembre dernier, et ce, en vertu de l'article 513.2 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.E.R.M.)*. Cette liste est transmise au directeur général des élections, tel que prescrit à l'article 513.1 al 3 *L.E.R.M.*

POINT 14
PIGE POUR LOCATION DE SALLES – PÉRIODE DES FÊTES 2014-2015

14-02-31

ATTENDU les demandes de réservation pour les périodes des Fêtes pour la Salle Communautaire et le Centre La Sporthèque;

ATTENDU QUE la pige n'est pas nécessaire suite aux choix des dates de réservation des personnes présentes;

Il est proposé par : André Trudel
Et résolu à l'unanimité du conseil que :

L'horaire des réservations des salles pour la période des Fêtes 2014-2015 sera la suivante :

- Salle Communautaire – Jeudi 25 décembre 2014 – Famille Robert Lapointe
- Centre La Sporthèque – Jeudi 25 décembre 2014 – Famille Claude Guénette
- Centre La Sporthèque – Vendredi 26 décembre 2014 – Aurèle Cadieux

Les salles seront louées aux dates disponibles et payables sur réservation.

POINT 15
EMBAUCHE – POSTE DE SECRÉTAIRE

14-02-32

ATTENDU QUE la Municipalité désire embaucher une secrétaire

ATTENDU la recommandation du comité de sélection tenue le 29 janvier 2014;

Il est proposé par : Mireille Campeau
Et résolu à l'unanimité du conseil que :

- 1.- Madame Diane Lavoie-Lareau soit embauchée, en date du 3 février 2014, à titre de « Secrétaire » à la Municipalité de Mont-Saint-Michel, selon les modalités de l'entente intervenue entre les deux parties.
- 2.- La directrice générale soit, et est par les présentes, autorisée à signer ladite entente pour et au nom de la Municipalité.

POINT 16

ADHÉSION DE LA MUNICIPALITÉ DE CHUTE-SAINT-PHILIPPE À LA COUR MUNICIPALE DE LA MRCAL

ATTENDU la parution le 4 décembre 2013 du décret 1210-2013 confirmant l'établissement de la Cour municipale de la MRC d'Antoine-Labelle;

ATTENDU QUE le 19 décembre 2013 soit, 15 jours suivants cette parution, la Cour municipale de la MRC d'Antoine-Labelle était officiellement créée;

ATTENDU QUE la Municipalité de Chute-Saint-Philippe a adhéré, en vertu du décret 224-2013, à la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts;

ATTENDU les démarches entreprises par la Municipalité de Chute-Saint-Philippe pour se retirer de la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts dont notamment, l'adoption de la résolution 9578-2014 demandant son adhésion à l'entente intermunicipale portant sur la délégation à la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle de la compétence pour établir une cour municipale et sur l'établissement de cette cour (résolution 9578-2014);

ATTENDU QUE cette entente a été signée le 30 mai 2013 par les municipalités de Ferme-Neuve, Kiamika, Lac-des-Écorces, Lac-du-Cerf, Lac Saguy, Lac-Saint-Paul, La Macaza, L'Ascension, Mont-Saint-Michel, Nominique, Notre-Dame-de-Pontmain, Notre-Dame-du-Laus, Rivière-Rouge, Sainte-Anne-du-Lac, Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles et la MRC d'Antoine-Labelle;

ATTENDU QUE la Municipalité de Chute-Saint-Philippe a déposé à sa séance du 15 janvier 2014 un projet de règlement ayant pour objet l'adhésion de la Municipalité à ladite entente;

ATTENDU la résolution de la MRC d'Antoine-Labelle autorisant, conformément à l'article 18 de ladite entente, l'adhésion de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe à la Cour municipale de la MRC d'Antoine-Labelle (résolution MRC-CC-11242-01-14);

ATTENDU QUE la Municipalité de Mont-Saint-Michel est favorable à cette adhésion;

Il est proposé par : Aurèle Cadieux
Et résolu à l'unanimité du conseil que :

La Municipalité de Mont-Saint-Michel autorise la Municipalité de Chute-Saint-Philippe à adhérer à l'entente existante, et ce, selon les mêmes modalités que les municipalités signataires.

POINT 17

VARIA - PAROLE AU CONSEIL

A) Bibliothèque

Monsieur le maire donne un compte rendu des discussions avec madame Coursol, concernant la location d'un local pour la bibliothèque.

B) Partage de services – 4 municipalités

Monsieur le maire informe les membres du conseil qu'une rencontre avec les maires de Ste-Anne-du-Lac, Ferme-Neuve et Lac Saint-Paul aura lieu afin de discuter d'échanges de services entre les municipalités.

C) Drapeau

Monsieur le maire demande à l'inspecteur d'installer (au printemps) le drapeau de la Municipalité et le drapeau du Québec, à l'extérieur du bâtiment de l'hôtel de ville.

RAPPORT DE TRAVAIL – INSPECTEUR MUNICIPAL ET ADJOINT EN BÂTIMENT

Dépôt du rapport de travail de l'inspecteur municipal et adjoint en bâtiment pour le mois janvier 2014.

Monsieur Millette fera des démarches afin de rendre sécuritaire le stationnement de la patinoire du Centre La Sporthèque. Un budget de 500 \$ est autorisé à ces fins.

**POINT 18
FERMETURE DE L'ASSEMBLÉE**

14-02-34

Il est proposé par : Éric Lévesque
Et résolu à l'unanimité du conseil que :

La séance soit levée. Il est 21 h.

ANDRÉ-MARCEL ÉVÉQUOZ
Maire

MANON LAMBERT
Directrice générale